CDG 34 CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'HÉRAULT	**FICHE H & S**	**Mai 2018** Pôle hygiène et sécurité
	Réaliser un chantier susceptible d'exposer à l'amiante	

Références règlementaires :

- *Code de la santé : disposition à prendre suivant le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.*
- *Code du travail : livre IV de la quatrième partie, titre 1er - chapitre II, section 3 ;*
- *Circulaire du 28 juillet 2015 relative aux dispositions applicables en matière d'exposition au risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique.*
- *décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.*

QU'EST-CE QUE L'AMIANTE ?

L'amiante et un produit reconnu comme dangereux, responsable de maladies respiratoires très graves. La fabrication et la vente de matériaux contenant de l'amiante sont interdites depuis le 1er janvier 1997.

Les bâtiments construits avant 1997 peuvent contenir de l'amiante.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES CONCERNANT L'AMIANTE ?

Les propriétaires d'immeubles bâtis doivent :

- effectuer des repérages de matériaux et produits contenant de l'amiante ;
- effectuer des travaux de mise en sécurité ou de suivi des matériaux en place ;
- élaborer des documents rassemblant les informations relatives à la présence de ces matériaux et produits. ➡ **Dossier Technique Amiante (DTA)**.

Contenu du DTA :

- la localisation des matériaux contenant de l'amiante accessibles sans destruction ;
- l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux ;
- l'enregistrement des travaux de retrait et de confinement et des mesures conservatoires ;
- des consignes de sécurité (élimination des déchets...) ;
- une fiche récapitulative.

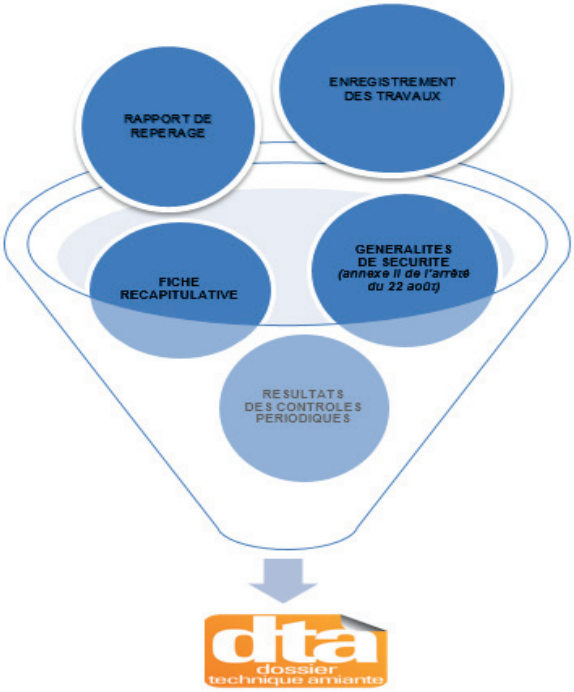

Diffusion du DTA :

- mise à disposition des occupants, services de l'État, représentants du personnel, ACFI… ;
- information active des occupants (usagers, locataires, CHSCT…) par la fiche récapitulative ;
- information des travailleurs ;
- remise au médecin de prévention.

Réaliser un chantier susceptible d'exposer à l'amiante

Au cours d'intervention d'entretien et de maintenance des bâtiments, les agents des services techniques peuvent être exposés à l'amiante.

- Maçons Couvreurs Carreleurs
- Électriciens
- Pombliers Chauffagistes
- Plaquistes Menuisiers Peintres
- Ascensoristes Canalisateurs
- Etc.

Bien préparer les interventions est indispensable.

Avant tout travaux → **Posez-vous les bonnes questions** → **Identifiez et repérez les risques d'exposition**

Le bâtiment a-t-il été construit avant 1997 ?

Si oui, certains matériaux de construction utilisés sont-ils susceptibles de contenir de l'amiante ?

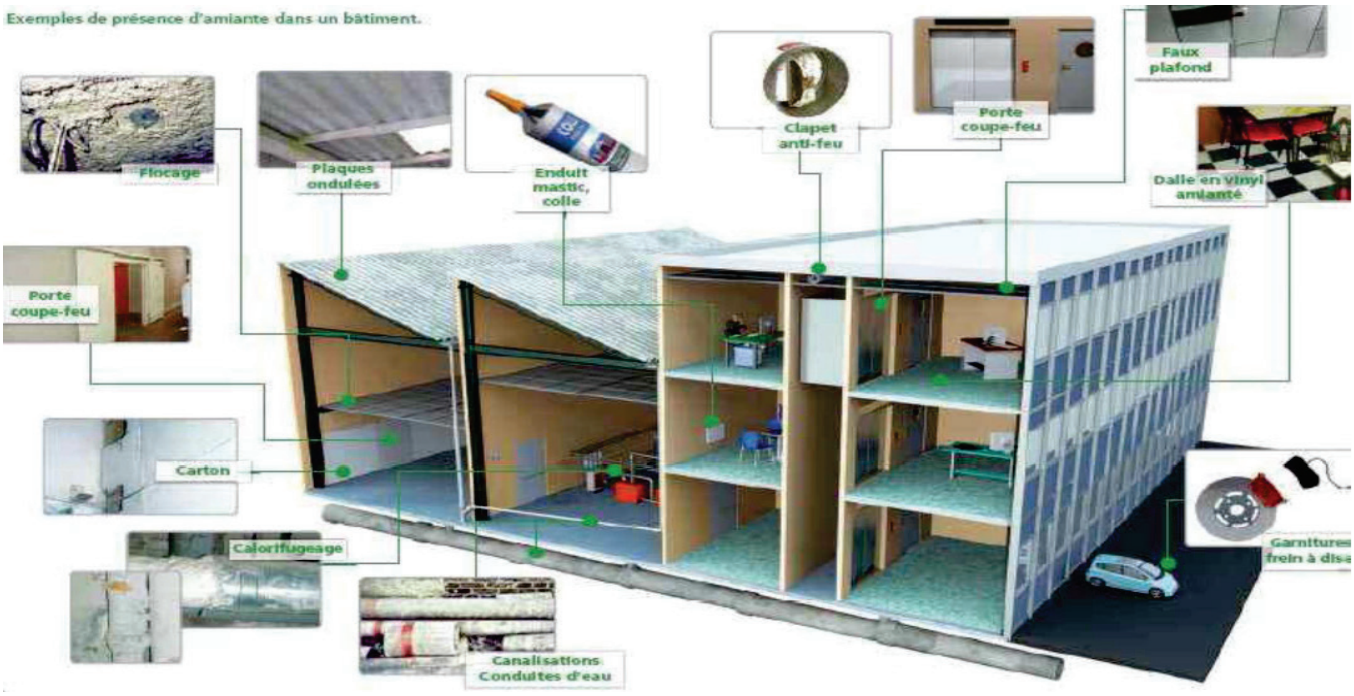

Réaliser un chantier susceptible d'exposer à l'amiante

ÉVALUER LE RISQUE AMIANTE

Je m'assure que le repérage amiante pour la zone de travaux à effectuer a été réalisé :
Le DTA est-il suffisant ? Les repérages complémentaires ont-ils été faits ?

DTA
Repérages

Si je fais intervenir mes agents sur des matériaux, équipements et matériels ou articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (article R. 4412-94 2° du Code du travail), je m'assure qu'ils sont formés au risque amiante.

FORMATION OBLIGATOIRE
avant toute intervention

3 ans	Encadrement mixte	Opérateur de chantier
FORMATION INITIALE	5 jours	2 jours
RECYCLAGE	1 jour	1 jour

Ne concerne pas les travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante (y compris en cas de démolition)
Article R4412-94 - 1° du Code du travail

Quelle est la nature de l'intervention à réaliser ? Sur quels types de matériaux ? La ou les opérations dégageront-t-elles de la poussière ?

Si oui, connaissez-vous les moyens de supprimer ou limiter cette exposition ?

Cette phase d'évaluation vous aide à sélectionner la méthode la moins exposante pour l'intervention à réaliser : supprimer, voire réduire au maximum, toute exposition aux poussières d'amiante afin de préserver la santé de l'opérateur et celle des autres agents.

Pour vous aider à évaluer le niveau d'empoussièrement du processus, vous pouvez utiliser l'application : http://scolamiante.inrs.fr .

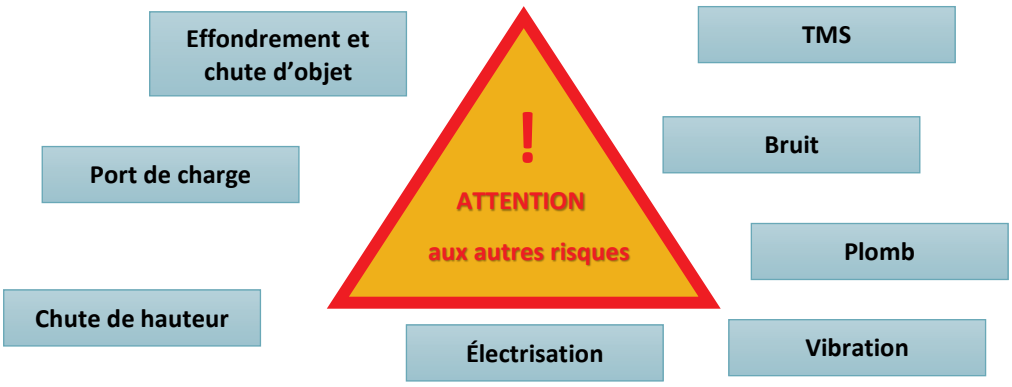

ORGANISER L'INTERVENTION

1 - Réaliser un mode opératoire lié aux travaux à effectuer (nature de l'intervention, durée, techniques, méthodes, moyens de protection...) *article R4412-146 du Code du travail*

Ce mode opératoire doit être soumis à l'avis du médecin de prévention et du Comité d'Hygiène et Sécurité et des Conditions du Travail (CHSCT). Il est transmis à l'inspecteur du travail.

Les notices de poste en découlant, doivent être transmises aux travailleurs avant l'intervention. Le document unique doit être mis à jour.

2- Fournir les équipements de protection collective et individuelle indiqués dans le mode opératoire

Les équipements de protection doivent être choisis en fonction de la quantité de poussière dégagée.

Il est nécessaire de vérifier périodiquement le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP 10 fibres / litre sur 8 heures de travail).

On ne peut exposer un travailleur à un agent chimique dangereux que si au préalable, il a fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail.
La fiche médicale d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

3- S'assurer du suivi de l'exposition des agents

Une fiche d'exposition amiante est établie par l'employeur pour chaque agent exposé à l'amiante (art. R4412-120 du Code du travail). Une copie est transmise au médecin de prévention afin de l'intégrer à son **dossier médical individuel**.

Une surveillance médicale est enclenchée.

4 -Mettre en place une gestion des déchets amiante

Les déchets amiantés sont à emballer dans un double sac en plastique, fermé et portant l'étiquette appropriée et apportés auprès d'un organisme d'élimination spécialisé.

PROTÉGEZ-VOUS ET N'EXPOSEZ PAS LES AUTRES !